Image not found or type unknown

temps de pause déduit du temps de travail

Par **collin35**, le **10/04/2011** à **14:31**

Bonjour,

je travaille dans l'hôtellerie restauration; mon employeur nous accorde 45mn de pause déjeuner qui sont déduites du temps de travail alors que je suis à la disposition des clients (accueil) et de l'employeur puisque je dois répondre au téléphone.
Par ailleurs, il déduit 45mn de pause même si nous n'avons que 5 ou 10 mn de pause et nous déduit nos repas même si nous ne les prenons pas (il déduit du coup aussi 45mn).
Tout cela est-il légal?
merci pour vos réponses

Par **micpaq**, le **10/04/2011** à **16:58**

Bonjour, durant votre pause, si vous restez à la disposition de la clientèle ou de votre employeur, vous ne pouvez donc pas vaquer librement, ce temps doit alors être assimilé à du tps de travail et donc rémunéré.

Pour l'avantage en nature du repas, effectivement, même si vous ne voulez pas en bénéficiez, il apparaîtra sur votre bulletin de salaire.

Par **Christophe147**, le **12/03/2012** à **22:59**

Bonjour,

Je suis dans la même situation que vous et je suis tout près de passer aux prud'hommes en raison de nombreux abus dans mon emploi de réceptionniste : travail effectif de 40h mais payé 39h, heures supplémentaires non enregistrées, pas de cahier d'émmargement, les jours fériés garantis non réglés et parfois des horaires journaliers de plus de 16 heures alors que le maximum dans l'hotellerie c'est 12h.

Par **Sandrine lefevre**, le **31/10/2016** à **22:03**

Bonjour je travaille dans un hôtel 4étoiles et mon employeur me retire 30mn quand je travaille

seulement 4h30 il me dit que c'est obligatoire sachant que je ne prend pas de pause ne repas je fait 17h-21h30 et de même j ai un contrat de 40h mois et je suis a 100h il me paye pas en heure sup

Par **Christophe147**, le **31/10/2016** à **23:12**

il n'a pas le droit de vous retirer 30mn alors que vous travailler et restez sous ses ordres !! Le problème c'est que si vous réclamer maintenant il vous licenciera ou vous fera mener une vie infecte si vous allez au prud'hommes. Le mieux et de changer d'emploi après un certain temps et d'aller aux prudhommes avec le récapitulatif des irrégularitées tels qu'absence d'un cahier d'émargement. Contrôlez votre contrat habitation si vous avez une assistance juridique et souscrivez en une. A la fin de votre emploi demandez cette assistance juridique et s'ils font des histoires allez chez un avocat à vos frais et demandez lui d'écrire à l'assureur, vous verrez comme il changera très vite d'avis et prendra en charge vos frais. Pour ma part, après seulement un an d'emploi et seulement EUR 12000 de salaire, j'en avais pour environ EUR 7000 d'irrégularité et l'avocat en a encore demandé EUR 11400 pour travail dissimulé. Bref mon ex employeur a du me payer EUR 18400 soit bien plus que tout mon salaire pendant mon emploi chez lui.

Par **Sandrine lefevre**, le **01/11/2016** à **07:18**

Merci

Par **P.M.**, le **01/11/2016** à **08:23**

Bonjour,
Pour une meilleure compréhension, il aurait été préférable d'ouvrir un nouveau sujet...
Effectivement, si l'employeur vous retire du temps, c'est que la pause a été prise et vous avez tout à fait le droit de contester cela y compris en rassemblant les éléments par un recours devant le Conseil de Prud'Hommes et si l'employeur procédait au licenciement pour ce motif, il serait sans cause réelle et sérieuse...
Pour un temps partiel, il n'y a pas d'heures supplémentaires mais complémentaires qui sont limitées à 10 % de l'horaire initial ou un tiers par Accord collectif et mention au contrat de travail, elles sont majorées...
Il ne faudrait pas oublier qu'en cas de démission, cela vous retire le droit immédiat à indemnisation par Pôle Emploi et qu'au minimum, il faudrait exposer vos griefs pour ensuite pouvoir essayer de faire valoir que la rupture du contrat de travail est aux torts exclusifs de l'employeur...
Je vous conseillerais de vous rapprocher d'un défenseur syndical (liste normalement disponible sur le site de la DIRECCTE de la Région) ou d'un avocat spécialiste...

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés